CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
CAEN NORMANDIE
Etablissement support du GHT NORMANDIE CENTRE
CS 30001
14033 CAEN Cedex 9

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

n° GHT2026093 du 15/09/2026

Etabli en application de l'article R2132-1 du Code de la commande publique

Objet :

MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL MEDICAL INTERIMAIRE
ET PLACEMENT DE PRATICIENS REMPLACANTS
POUR 8 ETABLISSEMENTS DU GHT NORMANDIE CENTRE

SOMMAIRE

PREAMBULE 4

1. PARTIES CONTRACTANTES 4

1.1 ACHETEUR 4
1.2 TITULAIRE 5
1.3 CO-TRAITANCE 5
1.4 SOUS-TRAITANCE 5

2 OBJET ET FORME DU MARCHÉ 5

2.1 OBJET 5
2.2 FORME 5
2.3 ACCORD CADRE 6
2.4 DECOMPOSITION EN LOTS 6

3. PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT 6

4. DURÉE DES MARCHÉS 7

5. CONDITIONS ET DELAIS D'EXECUTION 7

5.1 DELAIS DE BASE 7
5.2 METHODE DE CONSULTATION DES TITULAIRES 7
5.3 CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 8
5.4 SUSPENSION / ANNULATION DES BONS DE COMMANDE 8

6. VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS 8

6.1 PRINCIPES GENERAUX 8
6.2 VERIFICATION DES PRESTATIONS RELATIVES AUX LOTS 1 A 8 – INTERIM MEDICAL 8
6.3 VERIFICATION DES PRESTATIONS RELATIVES AU LOT 9 – PLACEMENT DE PRATICIENS REMPLAÇANTS 9
6.4 PIECES JUSTIFICATIVES DU SERVICE FAIT 9
6.5 DECISION APRES VERIFICATION 9

7. PRIX ET MODALITÉS DE DÉTERMINATION 9

7.1 FORME DES PRIX 9
7.2 PRIX DE REGLEMENT 9

8. MODALITES DE REGLEMENTS DES COMPTES 11

8.1 ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS 11
8.2 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT 11
8.3 MODE DE REGLEMENT 12
8.4 COMPTABLE ASSIGNATAIRE 12
8.5 CONDITIONS D'ESCOMPTE 12

9. AVANCES ET RETENUE DE GARANTIE 12

10. PENALITES 12

10.1 TYPOLOGIE DES MANQUEMENTS ET BAREME 12
- *Niveau 1 — Manquements opérationnels et administratifs (Impact modéré) 12*
- *Niveau 2 — Manquements à la conformité réglementaire (Impact fort) 13*
- *Synthèse 13*

10.2 MODALITES D'APPLICATION 13
- *Plafond global annuel des pénalités 13*
- *Franchise générale et droit à l'erreur 13*
- *Procédure contradictoire obligatoire 14*

11. GARANTIE 14

12. DISPOSITIONS DIVERSES 14

12.1 EVOLUTION TECHNOLOGIQUE, TECHNIQUE OU REGLEMENTAIRE 14
12.2 MODIFICATION DU MARCHE 14

12.3 ASSURANCES 14
12.4 ACCES AUX ETABLISSEMENTS – IDENTIFICATION 14
13. RÉSILIATION ET EXECUTION PAR DEFAUT 14
13.1 CAS DE RESILIATION 14
13.2 INDEMNITE DE RESILIATION 15
13.3 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 15
14. RECOURS AU MARCHE SIMILAIRE 15
15. RÈGLEMENT DES LITIGES 15
16. IMPREVISION ET CIRCONSTANCES IMPREVUES 16
16.1 MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXECUTION 16
16.2 INDEMNISATION AU TITRE DE L'IMPREVISION 16
16.3 MODALITES DE SUSPENSION DU CONTRAT 17
17. VERIFICATION RELATIVE A L'EMPLOI DE SALARIE 17
18. DÉROGATIONS AU CCAG / FCS 17

PREAMBULE

En application :

- ✓ de la loi n° 2016 - 41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (article 107),
- ✓ du décret n° 2016 - 524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoires (GHT),
- ✓ du décret n° 2017 - 701 du 02 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la santé publique, au sein des GHT,

a été créée par la convention constitutive signée le 1er juillet 2016, le GHT NORMANDIE CENTRE.

Le Centre Hospitalier Universitaire CAEN NORMANDIE (CHU de CAEN) a été désigné établissement support pour assurer « la fonction achats » pour le compte des neuf établissements parties au GHT.

Cette convention confie au CHU CAEN NORMANDIE la fonction d'assurer pour le compte de l'ensemble des membres la passation du marché ainsi que la conclusion de ses éventuels avenants.

Toutes les autres missions de la phase d'exécution, à l'exception des reconductions et éventuelle résiliation, relèvent de chaque établissement partie au GHT dont la liste et les coordonnées des interlocuteurs sont jointes en annexe 1.

L'exécution du marché couvre son régime financier (le recours, le cas échéant, à la sous-traitance, la gestion et l'émission des commandes passées au titre des contrats, la vérification du service fait, le règlement, le versement d'avances et d'acomptes, la liquidation et le mandatement des factures…).

1. PARTIES CONTRACTANTES

1.1 Acheteur

Dans le cadre de la passation des marchés, le CHU de CAEN, établissement support du GHT NORMANDIE CENTRE est représenté par le directeur de l'établissement.

Dans le cadre de l'exécution des marchés, le représentant de chacun des huit établissements parties suivants est l'interlocuteur du titulaire.

CH ARGENTAN	Centre Hospitalier Fernand Leger 47 rue Aristide Briand CS 50209 61203 ARGENTAN Cedex
CH AUNAY-BAYEUX	Centre Hospitalier Aunay- Bayeux 13 rue de Nesmond BP 18127 14401 BAYEUX Cedex
CHU CAEN NORMANDIE	Centre Hospitalier Universitaire Caen Normandie Avenue Côte de Nâcre 14000 CAEN
CH COTE FLEURIE	Centre Hospitalier Côte Fleurie BP 30009 14601 HONFLEUR Cedex
EPSM de CAEN	Etablissement Public de Santé Mentale 15ter rue Saint-Ouen CS 45373 14053 CAEN Cedex 4
CH FALAISE	Centre Hospitalier de Falaise Bd des Bercagnes 14700 FALAISE

CH LISIEUX	Centre Hospitalier Robert BISSON 4 rue Roger Aini BP 97223 14107 LISIEUX Cedex
CH VIMOUTIERS	Centre Hospitalier de Vimoutiers 2 rue du Docteur Marescot 61120 VIMOUTIERS

1.2 Titulaire

Le prestataire ou son mandataire dont l'offre a été retenue est désigné par le terme « titulaire ».

1.3 Co-traitance

Conformément à l'article L2142-22 du Code de la commande publique, en cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire des autres membres du groupement.

1.4 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu l'acceptation préalable de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, conformément aux dispositions prévues par l'article 3.6 du CCAG / FCS.

Les relations avec le sous-traitant sont régies par les dispositions les articles R2193-3 3 à R2193-16 du Code de la commande publique.

Le titulaire ne pourra sous-traiter la totalité de l'exécution du marché et en demeure responsable.

Il est tenu de communiquer à l'établissement partie concerné le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels, lorsque la demande lui en est faite.
Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du contrat aux frais et risques du titulaire (article 41 du CCAG / FCS).

2 OBJET ET FORME DU MARCHÉ

2.1 Objet

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent **la mise à disposition de personnel médical intérimaire** et le **placement de praticiens remplaçants** pour huit établissements membres du GHT NORMANDIE CENTRE et définissent les modalités juridiques en vertu desquelles les prestations sont réalisées.

La nature des prestations, ainsi que les conditions techniques de leur exécution sont définies au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2.2 Forme

Les marchés sont passés, conformément aux dispositions du Code de la commande publique, et par référence au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG / FCS), issu de l'arrêté du 30 mars 2021 publié Journal Officiel du 1er avril 2021.

☐ Appel d'offres ouvert (article L2124-2 du Code de la commande publique)
☐ Appel d'offres restreint (article L2124-2 du Code de la commande publique)
☐ Procédure avec négociation (article L2124-3 du Code de la commande publique)
☐ Dialogue compétitif (article L2124-4 du Code de la commande publique)
☒ Procédure adaptée services sociaux et autres services spécifiques (article L2123-1 et R2123-1 3° à R2123-7 du Code de la commande publique)

2.3 Accord cadre

Les marchés prennent la forme d'accords-cadres à bons de commande, conclus sans minimum avec des maximums fixés en valeur pour 12 mois.
Afin de sécuriser les interventions, l'attribution des marchés est effectuée en multi**-**titularisation : sept (7) prestataires sont titulaires de chacun des accords-cadres (sous réserve d'avoir eu suffisamment de soumissionnaire).

Les bons de commande sont émis par l'établissement partie bénéficiaire au fur et à mesure de ses besoins.
Conformément aux stipulations du présent marché, les bons de commande sont attribués entre les titulaires du lot concerné **sans négociation ni remise en concurrence**, selon les modalités prévues à l'article 5 du présent CCAP.
Le délai d'exécution commence à courir à compter du lendemain de la date d'émission de la commande.

Les bons de commande comportent :
- la référence au présent marché ;
- Les caractéristiques de la mission (spécialité, dates, horaires, lieu, conditions d'intervention) ;
- les quantités commandées ;
- le ou les lieux et le délai de livraison ;

Ils peuvent mentionner :
- le prix unitaire H.T. ;
- le taux et le montant de la T.V.A. ;
- le montant T.T.C. de la commande.

Les bons de commandes sont transmis par courrier simple, par télécopie ou par envoi dématérialisé (EDI).

2.4 Décomposition en lots

Les prestations sont divisées en neuf (9) lots :
Les lots n° 1 à 8 portent sur des prestations d'**intérim médical**.
Le lot n° 9 porte sur des prestations de **placement de praticiens remplaçants**.

N° lot	Désignation	Maximum euros HT pour 12 mois
1	Intérim médical CHU Caen Normandie	2 475 000 euros
2	Intérim médical centre hospitalier de Falaise	2 475 000 euros
3	Intérim médical centre hospitalier de la Côte Fleurie	2 475 000 euros
4	Intérim médical centre hospitalier d'Argentan	12 000,00 euros
5	Intérim médical centre hospitalier de Vimoutiers	155 000euros
6	Intérim médical Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) de Caen	375 000 euros
7	Intérim médical centre hospitalier de Lisieux	420 000 euros
8	Intérim médical centre hospitalier Aunay-Bayeux (CHAB)	430 000 euros
9	Placement de praticiens remplaçants pour 6 établissements du GHT Normandie Centre *(à l'exclusion des CH de Falaise et Vimoutiers)*	513 750 euros

3. PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Les marchés sont constitués des pièces contractuelles désignées ci-après, les premières énumérées prévalant sur les suivantes en cas de contradiction :

1) L'acte d'engagement daté et signé et son bordereau de prix
2) Les annexes qui y sont mentionnées
3) Le présent CCAP et son annexe
4) Le CCTP et son annexe
5) Les échanges questions / réponses
6) Le CCAG / FCS
7) La réponse technique du titulaire

Il est rappelé que le fait d'avoir répondu à la consultation implique l'acceptation sans aucune réserve du présent CCAP.

L'original du marché est conservé dans les archives du CHU de CAEN et fait seul foi.

Les modalités, propres aux titulaires, qui pourraient être mentionnées sur les documents annexés à l'acte d'engagement, notamment les conditions générales de ventes, et contradictoires avec les documents contractuels ne s'appliquent pas aux présents marchés.

4. DURÉE DES MARCHÉS

Les marchés prennent effet à leur notification. La durée d'exécution est de **douze (12) mois** à compter de la notification.

La notification consiste en une remise au titulaire de la copie de l'acte d'engagement signé par le directeur général du CHU de CAEN. Cette transmission s'effectuera via le profil acheteur du CHU de CAEN.
La date de notification est la date de l'accusé de réception de cet envoi.

Le titulaire doit impérativement transmettre une adresse électronique valide pendant toute la durée du contrat et s'engage en cas de modification de celle-ci à avertir la cellule marchés du CHU de CAEN dans les plus brefs délais.

Au-delà de la première période d'exécution ou dans l'hypothèse où le maximum serait atteint avant le terme de la période en cours, les marchés seront tacitement reconduits trois (3) fois douze (12) mois.

Le CHU de CAEN pourra, sans avoir à motiver sa décision, s'opposer à la reconduction à condition d'en informer les titulaires au moins 3 mois avant la date de fin du contrat. Les titulaires ne pourront pas renoncer à la reconduction.

5. CONDITIONS ET DELAIS D'EXECUTION

5.1 Délais de base

Les délais d'exécution des prestations sont fixés dans chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Chaque sollicitation précise un délai de réponse adapté au degré d'urgence.

Sauf stipulation contraire de la sollicitation :

- Le délai maximal de réponse est fixé à **4 heures** pour les besoins urgents ;
- Le délai maximal de réponse est fixé à **24 heures** pour les besoins urgents.

À défaut de réponse dans le délai imparti, la réponse du titulaire est réputée inexistante pour la sollicitation concernée.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour répondre dans les meilleurs délais aux sollicitations.

5.2 Méthode de consultation des titulaires

Pour chaque besoin, l'établissement bénéficiaire adresse une sollicitation est simultanée à l'ensemble des titulaires du lot concerné,
Cette sollicitation est transmise par courriel à l'adresse électronique communiquée par les titulaires.

Le bon de commande est attribué au **premier titulaire** ayant transmis, dans le délai imparti, une réponse complète et conforme aux exigences de la sollicitation et aux stipulations de l'accord-cadre.
Une réponse complète et conforme comprend au minimum l'acceptation expresse de la mission, l'identification du praticien proposé, sa qualification, sa disponibilité et tout justificatif exigé par les pièces du marché.
En cas de réception simultanée de plusieurs réponses complètes et conformes, le bon de commande est attribué au titulaire le mieux classé lors de l'attribution de l'accord-cadre.

En cas d'absence de réponse recevable ou conforme dans le délai imparti, l'établissement bénéficiaire peut :

- procéder à une nouvelle sollicitation des titulaires du lot selon les mêmes modalités ;
- ou mettre en œuvre toute autre solution légalement admissible au regard de la nature et de l'urgence du besoin.

5.3 Conditions d'exécution des prestations

Les prestations doivent être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables, telles que visées au CCTP, étant celles en vigueur à la date de lancement de la consultation).

Le titulaire s'engage à respecter les obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail, ainsi que les plans de prévention propres à chaque établissement partie du GHT.

5.4 Suspension / Annulation des bons de commande

Après émission du bon de commande, l'établissement bénéficiaire peut le suspendre ou l'annuler en cas de disparition du besoin ou d'impossibilité d'exécution non imputable au titulaire. Dans cette hypothèse, les frais utilement engagés et dûment justifiés peuvent être pris en charge par l'établissement.
En cas de non-exécution ou d'impossibilité d'exécution imputable au titulaire, les stipulations relatives aux pénalités, à la résiliation et, le cas échéant, à l'exécution aux frais et risques s'appliquent.

6. VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS

6.1 Principes généraux

La période de la mission, le nombre d'heures travaillées sont prononcés après service fait par le représentant de l'établissement concerné.
Afin d'attester de la réalité du service fait, le représentant de l'établissement s'appuiera sur la feuille de mission de l'agent signée par le référent hospitalier à la fin de chacune des missions.

Les prestations exécutées au titre du présent marché font l'objet de vérifications destinées à constater leur conformité aux stipulations contractuelles, notamment au bon de commande, au présent CCAP et au CCTP.

Les opérations de vérification sont effectuées par le représentant de l'établissement bénéficiaire ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les vérifications portent, selon la nature de la prestation, sur :

- la réalité de l'exécution de la mission ;
- la durée effective de la mission ;
- la conformité du professionnel mis à disposition ou présenté aux exigences contractuelles et réglementaires ;
- la complétude et la conformité des pièces justificatives exigées par le marché.

6.2 Vérification des prestations relatives aux lots 1 à 8 – Intérim médical

Vérifications quantitatives

Les opérations de vérification quantitative consistent à vérifier les dates et horaires effectivement réalisés, le nombre d'heures ou de périodes de garde effectivement accomplies, le cas échéant, les sujétions particulières prévues au bon de commande.
Ces éléments sont établis sur la base :

- du bon de commande ;
- de la feuille de mission ou de tout document équivalent de suivi du temps de présence ;
- de la validation du service fait par le référent désigné par l'établissement bénéficiaire.

Vérifications qualitatives

Les opérations de vérification qualitative consistent, à s'assurer que le professionnel mis à disposition :

- correspond à la spécialité, à la qualification et, le cas échéant, au profil demandé ;
- remplit les conditions légales et réglementaires d'exercice ;
- dispose des pièces et justificatifs requis par les documents du marché ;

- a exécuté la mission dans des conditions conformes aux exigences du service.

L'établissement bénéficiaire peut refuser la prestation ou demander le remplacement du professionnel lorsque celui-ci ne répond pas aux exigences contractuelles ou réglementaires, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des pénalités prévues au marché.

Si la prestation exécutée ne correspond pas qualitativement aux spécifications du marché et de la commande, elle sera refusée et devra être remplacée sur demande écrite de l'établissement partie, qui toutefois pourra l'accepter avec réfaction de prix. Par dérogation aux articles 30.3 et 30.4, la décision pourra être prise sans que le titulaire n'ait été invité à présenter ses observations.

6.3 Vérification des prestations relatives au lot 9 – Placement de praticiens remplaçants

Pour les prestations de placement, les vérifications portent sur :
- la conformité du praticien présenté au besoin exprimé par l'établissement ;
- la transmission des pièces justificatives exigées ;
- la réalité de la prise de fonctions, lorsque celle-ci conditionne le paiement de la prestation ;
- plus généralement, le respect des stipulations contractuelles applicables au lot 9.

Lorsque la prestation de placement n'est pas conforme aux exigences du marché ou du besoin exprimé, l'établissement bénéficiaire peut refuser l'admission de la prestation, en tout ou partie.

6.4 Pièces justificatives du service fait

Afin de permettre l'admission des prestations et le paiement des sommes dues, le titulaire transmet à l'établissement bénéficiaire, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires, et notamment :
- la feuille de mission ou tout document équivalent attestant du service fait ;
- l'identité du professionnel intervenu ;
- les dates, horaires ou durées d'intervention ;
- toute pièce administrative ou réglementaire exigée par le marché.

L'absence, l'insuffisance ou la non-conformité de ces pièces peut faire obstacle à l'admission des prestations correspondantes jusqu'à régularisation.

6.5 Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, l'établissement partie, prend une décision expresse d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet. Passé le délai de quinze jours, la décision d'admission est réputée acquise.
Ce délai ne court qu'à compter de la réception par l'établissement bénéficiaire de l'ensemble des éléments nécessaires à la vérification.

7. PRIX ET MODALITÉS DE DÉTERMINATION

Les prix comprennent toutes les dépenses, taxes fiscales, charges et aléas relatifs à la bonne exécution des prestations, à quelque titre que ce soit, y compris toutes les sujétions particulières découlant de la nature des lieux, des circonstances locales et des conditions imposées par l'ensemble des pièces contractuelles. Ils figurent sur le bordereau de remise des prix ou sur tout autre document relatif à l'offre.

7.1 Forme des prix

Les prix sont exprimés en euros et sont établis sous la forme de forfaits, selon les modalités propres à chaque lot précisées au bordereau des prix.

Pour les lots 1 à 8, les prestations sont rémunérées selon les modalités prévues au bordereau des prix, sur la base de forfaits et, le cas échéant, de proratisations selon la durée effective d'exécution.

Pour le lot 9, les prestations sont rémunérées selon les modalités prévues au bordereau des prix.

7.2 Prix de règlement

- S'AGISSANT DES LOTS 1 A 8 : INTERIM MEDICAL

Les prix de règlement sont établis conformément à la réglementation applicable aux dépenses engagées au titre des missions de travail temporaire des praticiens intérimaires.

Les prix proposés et facturés doivent respecter les plafonds réglementaires applicables à la date d'exécution des prestations.

Sauf disposition réglementaire contraire, les prix sont établis sur la base d'un forfait horaire ou d'un forfait correspondant à la période de mission prévue au bordereau des prix, avec proratisation le cas échéant selon la durée effective de travail.

Les prix comprennent l'intégralité des éléments de rémunération et de coût entrant dans le champ de la réglementation applicable, y compris, le cas échéant, la rémunération du professionnel, la commission de l'entreprise de travail temporaire et les frais accessoires inclus dans le plafond réglementaire.

Aucune facturation complémentaire ne peut être admise si elle a pour effet de conduire au dépassement du plafond réglementaire applicable.

Les prix de règlement sont révisables uniquement en cas de modification des dispositions législatives ou réglementaires fixant le plafond applicable aux dépenses engagées par les établissements publics de santé au titre d'une mission de travail temporaire.

Dans cette hypothèse, la révision s'opère à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau texte, dans la stricte mesure nécessaire pour assurer la conformité des prix contractuels au plafond alors applicable.

Les coefficients de délégation, de gestion, de marge ou assimilés du titulaire demeurent fermes pendant toute la durée de l'accord-cadre, reconductions éventuelles comprises. La révision ne peut avoir pour objet ni pour effet d'augmenter ces coefficients ou de majorer la rémunération du titulaire au-delà de la seule incidence résultant de l'évolution du plafond réglementaire.

La révision n'est mise en œuvre qu'après demande écrite du titulaire, accompagnée des justificatifs nécessaires, et validation par l'établissement hospitalier concerné. Les prix facturés ne peuvent, en tout état de cause, excéder le plafond réglementaire applicable à la date d'exécution des prestations.

- S'AGISSANT DU LOT 9 : PLACEMENT

Le prix payé au titulaire au titre des honoraires de placement est révisable une fois par an, à la date anniversaire de prise d'effet de l'accord-cadre.

La révision s'applique uniquement au forfait d'honoraires de placement figurant au bordereau des prix. Elle ne s'applique à aucune autre somme, indemnité, remboursement de frais ou élément de rémunération qui ne relèverait pas directement de ces honoraires.

La révision est effectuée par application de la formule suivante :

P = P0 × (I / I0)

dans laquelle :
P = montant révisé du forfait d'honoraires de placement ;
P0 = montant initial du forfait d'honoraires de placement, ou dernier montant révisé ;
I0 = valeur de l'indice de référence du mois de remise des offres pour les révisions ultérieures, I0 est la valeur de l'indice retenue lors de la précédente révision.
I = valeur du dernier indice publié au 1er jour du trimestre précédant la date anniversaire de révision.

L'indice de référence retenu est le suivant :
ICHT-N : Indice mensuel du coût horaire du travail, salaires et charges dans les activités de services administratifs et de soutien (base 100 en déc. 2020) : **identifiant : 010762014.** https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010762014

Dans l'hypothèse où l'indice serait supprimé au cours de l'exécution, les parties lui substitueraient un indice reconnu équivalent. A défaut d'accord, le marché pourra être résilié sans que le titulaire puisse prétendre au versement d'une indemnité.

Le titulaire s'engage à faire parvenir au CHU de Caen, par tout moyen permettant d'en donner date certaine, ses nouveaux tarifs, avec un préavis d'un (1) mois avant la date prévue pour l'application de la révision.

A défaut de remplir cette obligation, le titulaire est réputé renoncer à la révision. Les prix de règlement sont donc ceux acceptés pour la période précédente.

Les nouveaux prix de règlement deviennent contractuels après vérification et validation expresse du CHU de Caen.

8. MODALITES DE REGLEMENTS DES COMPTES

8.1 Acomptes et paiements partiels définitifs

Les paiements consécutifs à l'admission des prestations objets des bons de commande sont des paiements partiels définitifs.

8.2 Présentation des demandes de paiement

Le paiement est effectué par virement administratif en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du CCAG / FCS.

Conformément à l'article L2192-1 du code de la commande publique, le titulaire fait parvenir les factures afférentes au marché **obligatoirement** par voie dématérialisée selon les modalités décrites ci-dessous :

Le titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée **CHORUS PRO** https://chorus-pro.gouv.fr. Pour ce faire les demandes de paiement dématérialisé devront obligatoirement comporter, outres les mentions légales, les informations suivantes (Cf annexe I) :

- Le numéro de SIRET identifiant l'établissement bénéficiaire
- Le code service permettant de distinguer le service destinataire
- Le numéro d'engagement figurant sur le bon de commande ou communiqué par l'établissement

Les factures afférentes au marché portent outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la date d'émission de la facture et le numéro de facturation
- le nom, n° SIRET et adresse du créancier,
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- le numéro et la date du marché,
- le numéro du bon de commande,
- la prestation exécutée,
- la date d'exécution,
- le montant hors taxe de la prestation exécutée,
- le taux et le montant de la T.V.A.,
- le montant total des prestations exécutées,

ATTENTION : Les factures papiers ne sont plus acceptées, ces factures devront nécessairement et exclusivement faire l'objet d'une transmission via Chorus Pro afin d'être payées par l'établissement.

Les demandes de paiement sont adressées directement à chaque établissement bénéficiaire **à l'issue des opérations de vérification,** conformément à l'article 6 du présent CCAP.

Lorsque le titulaire est groupé conjointement avec un tiers mandataire pour l'établissement de la facturation, la facture établie au nom du mandataire mentionne en en-tête le nom du mandant avec une formule « *facture établie au nom et pour le compte du ……..* ».
Le non-respect de ces dispositions entraînera l'obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la réalisation des prestations et au dernier jour de la période faisant l'objet de la facturation (pour les prestations qui s'exécutent de façon continue).

8.3 Mode de règlement

Le délai global de paiement du présent marché est fixé à **50 jours** à compter de la date de réception de la facture ou de la date de notification de l'acte emportant commencement d'exécution des prestations s'agissant de l'avance. Le dépassement ouvre de plein droit, le versement d'intérêts moratoires.

Le délai global de paiement sera automatiquement **suspendu** :

- si le titulaire adresse sa demande de paiement à un établissement autre que l'établissement bénéficiaire,
- si la facture comporte des prix différents de ceux prévus au marché ou des erreurs ou incohérences ne permettant pas son règlement,
- si le contrôle de la prestation prévu dans le présent CCAP n'a pas donné lieu à une admission.

Dans ce cas, une notification sera faite au titulaire précisant les motifs s'opposant au paiement et les justificatifs complémentaires à fournir.

Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications réclamées.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.
Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le titulaire peut demander à l'établissement partie bénéficiaire une indemnisation complémentaire, sur justification.

8.4 Comptable assignataire

Madame la Trésorière Principale	145 rue de la Délivrande 14000 Caen	02 31 47 11 11	t014014@dgfip.finances.gouv.fr

8.5 Conditions d'escompte

Pour l'application des escomptes sur les factures au cas de paiement selon un délai réduit, et dans l'hypothèse où le titulaire a proposé cette possibilité dans son offre, l'établissement décide et pourvoit à leur mise en œuvre.

9. AVANCES ET RETENUE DE GARANTIE

Sans objet.

10. PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG / FCS, en cas de manquements constatés dans l'exécution des prestations, le titulaire, encourt les pénalités forfaitaires décrites ci-dessous.

10.1 Typologie des manquements et barème

Les manquements constatés dans l'exécution du service donnent lieu à l'application de pénalités réparties en deux niveaux de gravité, selon l'impact opérationnel, réglementaire ou financier pour l'établissement.

- Niveau 1 — Manquements opérationnels et administratifs (Impact modéré)

Transmission tardive des documents contractuels : la transmission hors délai ou incomplète des pièces obligatoires avant le début de la mission (incluant les curriculums vitae, les contrats de mise à disposition et l'ensemble des pièces administratives justificatives réglementaires) donne lieu à une pénalité forfaitaire de **50 euros par dossier non conforme**.

Le montant cumulé de cette pénalité est plafonné à 500 euros par mois, tous dossiers confondus.

Le retard est caractérisé lorsque les documents requis par l'établissement ne sont pas réceptionnés au moins 4 heures avant l'heure prévue du début de la mission. La première occurrence mensuelle

constatée au cours d'un trimestre civil fera l'objet d'une mise en demeure simple sans application financière.

Absence de réponse à une demande de mission : l'absence de confirmation formelle ou le refus d'une demande de mission entraîne une pénalité forfaitaire de **50 euros par sollicitation demeurée sans réponse**.
Le plafond de ce manquement est fixé à 300 euros par mois et par lot. Aucune pénalité n'est appliquée lorsque le titulaire a répondu dans le délai imparti en indiquant son impossibilité de pourvoir la mission.

- Niveau 2 — Manquements à la conformité réglementaire (Impact fort)

Proposition d'un professionnel non conforme aux vérifications réglementaires : tout profil proposé par le titulaire n'ayant pas fait l'objet des vérifications obligatoires et systématiques ou ne répondant pas aux exigences légales, (inscription valide à l'Ordre des médecins, validité des diplômes sur le territoire français, absence de cumul illégal d'activités, respect de la durée minimale d'exercice de 2 ans du décret n°2025-1147 pour les premières missions, maîtrise de la langue française, absence de justificatifs légalement exigibles au regard des fonctions exercées , aptitude médicale du travail à jour, repos réglementaires et assurance RCP valide), donne lieu à une pénalité forfaitaire de **500 euros par praticien non conforme proposé**.

Aggravation et obligations : Si la mission a effectivement débuté, avec un profil non conforme, la pénalité est portée à 1 000 euros, sans préjudice du remboursement intégral par le titulaire de l'ensemble des frais engagés par l'établissement.
La pénalité financière peut-être doublée à compter de la deuxième occurrence constatée sur une période de 6 mois glissants pour un manquement de même nature.
L'établissement effectue un signalement obligatoire auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en cas d'exercice d'un praticien non habilité.

- Synthèse

N°	Nature du manquement	Type / Gravité	Montant de la pénalité	Plafonds
1	Transmission après début de la mission des documents obligatoires (contrat…)	Qualité / Modéré	50 euros / dossier non conforme	Plafond 500 euros / mois
2	Non-réponse à une demande de mission positive ou négative	Technique / Modéré	50 euros / non réponse à la demande	Plafond 300 euros / mois
3	Profil proposé non conforme ou non vérifié	Qualité / Fort	500 euros / profil proposé 1 000 euros si mission démarrée	-

10.2 Modalités d'application

- Plafond global annuel des pénalités

Le montant total cumulé des pénalités appliquées aux titulaires au titre d'une année civile ne peut excéder 5% du montant maximum du marché, et ce de manière distincte par lot.
Dans l'hypothèse où ce plafond de 5% serait atteint ou dépassé, l'établissement hospitalier se réserve le droit de prononcer la résiliation unilatérale du marché aux torts exclusifs du titulaire pour faute grave, sans que ce dernier ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

- Franchise générale et droit à l'erreur

Afin de valoriser la transparence et le partenariat, un mécanisme de franchise générale est instauré. Le premier incident constaté au cours d'un trimestre civil, au sein d'une même catégorie de manquement, ne donne pas lieu à l'application de la pénalité financière associée. Il est uniquement notifié au titulaire par le biais d'un avertissement écrit formel inscrit au dossier de suivi de la performance.

- Procédure contradictoire obligatoire

Avant toute émission définitive du titre de recette ou précompte des pénalités sur les sommes dues au titulaire, l'établissement notifie par écrit (par tout moyen permettant d'en donner date certaine) les manquements constatés. Le titulaire dispose d'un délai strict de 15 jours calendaires à compter de la réception de la notification pour faire valoir ses observations écrites, arguments ou éléments justificatifs de contestation.

Le montant des pénalités peut être prélevé sur le montant du paiement suivant effectué au profit du titulaire dans le cadre du marché.

11. GARANTIE

Sans objet

12. DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 Evolution technologique, technique ou réglementaire

Le contrat est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché.

Le CHU de CAEN pourra négocier de bonne foi un avenant audit marché afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation.

12.2 Modification du marché

La liste des cas de modifications du marché en cours d'exécution est indiquée L2194-1 du Code de la commande publique.

Toute modification du marché fait l'objet d'un acte écrit signé par les parties lorsqu'un tel formalisme est requis.

Enfin, la cession complète du marché peut intervenir sous réserve de l'accord exprès et préalable du pouvoir adjudicateur.

12.3 Assurances

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire justifie qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné lors ou du fait de l'exécution des prestations objets du marché.

12.4 Accès aux établissements – identification

Les personnels du titulaire ou ses préposés ont accès aux locaux des établissements parties sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité, et du règlement intérieur en vigueur.
Ils doivent être identifiés par tout moyen à disposition du titulaire, et pouvoir justifier de leur appartenance à l'entreprise titulaire du marché.

13. RÉSILIATION ET EXECUTION PAR DEFAUT

13.1 Cas de résiliation

Les stipulations du CCAG / FCS relatives à la résiliation sont applicables, y compris la possibilité pour le CHU de CAEN de faire procéder, par un tiers, à l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire en cas de résiliation prononcée à ses torts.

Par ailleurs, en dérogation à l'article 41.2 du CCAG / FCS, le marché pourra être résilié **sans mise en demeure préalable**, en cas de non-transmission des pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail ou en cas d'inexactitude des documents ou renseignements transmis ou lorsque le titulaire déclare indépendamment des cas prévus par l'article 40 du CCAG / FCS, ne pouvoir exécuter ses engagements.

Les dépenses supplémentaires résultant de la passation d'un autre contrat, consécutivement à la résiliation du présent marché, donnent lieu à prélèvement sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.
Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises aux établissements parties.

Enfin, le marché sera résilié de plein droit, sans mise en demeure préalable, par le CHU de CAEN, en cas de survenance de changements structurels non prévus pendant la période d'exécution.

13.2 Indemnité de résiliation

La résiliation prononcée aux torts du titulaire, ainsi que la résiliation prononcée en application des cas indiqués à l'article 39 (évènements extérieurs) du CCAG / FCS, n'ouvrent **pas droit à indemnité**.

En l'absence de minimum contractuel, aucune indemnité n'est due en cas de résiliation.

Cependant, le titulaire a droit, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de (15) **quinze jours** après la notification de la résiliation du marché.

Dans tous les cas, le titulaire doit présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

Le préjudice subi est évalué en fonction du manque à gagner lié à la non-exécution de la quantité ou du montant sur lequel l'établissement partie s'est engagé.

Le décompte de résiliation est arrêté par le pouvoir adjudicateur et notifié au titulaire dans les conditions fixées à l'article 43 du CCAG / FCS, au plus tard dans le délai de deux (2) mois après la date d'effet de la résiliation.

A défaut d'accord, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la résiliation, l'établissement partie, verse au titulaire résilié, le montant tel que calculé au décompte de résiliation.

13.3 Exécution aux frais et risques du titulaire

Lorsque le titulaire n'exécutera pas sa prestation dans les délais prévus et pour les quantités fixées sur le bon de commande ou au marché, ou bien encore n'exécutera pas dans une qualité recevable, l'établissement partie concerné **pourvoira à ses besoins aux risques et frais dudit titulaire,** après mise en demeure préalable restée infructueuse pendant un délai de dix (10) jours calendaires.

De ce fait, en cas de différence de prix au détriment de l'établissement partie bénéficiaire, celle-ci sera mise de plein droit à la charge du titulaire, par l'émission d'un titre de recettes.

14. RECOURS AU MARCHE SIMILAIRE

Conformément à l'article R2122-7 du Code de la commande publique, le CHU de CAEN pourra recourir à la passation d'un marché, sans publicité ni mise en concurrence préalables, avec le titulaire pour la dévolution de prestations similaires à celles objets du présent contrat.

15. RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution du marché, le droit français est seul applicable et le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de CAEN.

16. IMPREVISION ET CIRCONSTANCES IMPREVUES

En cas d'évènement imprévisible et extérieur aux parties rencontré en cours d'exécution, notamment d'ordre sanitaire, économique ou climatique, le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais des difficultés qu'il rencontre et qui sont liées à cet événement.

Le titulaire doit exposer par écrit l'impact de l'évènement sur sa capacité à remplir ses obligations et s'engage à fournir les justificatifs démontrant que les difficultés qu'il rencontre sont strictement liées à cet événement.

16.1 Modification des conditions d'exécution

Conformément à l'article R.2194-5 du Code de la commande publique, des circonstances imprévues peuvent justifier la modification du périmètre des prestations ou l'adaptation des conditions d'exécution du marché.

La modification, actée par voie d'avenant, peut notamment prendre la forme :

- d'une prolongation de la durée si le marché arrive à échéance pendant l'évènement imprévisible et qu'une remise en concurrence ne peut être réalisée dans des conditions raisonnables, exposant alors l'établissement à une rupture dans la continuité des soins ;

- d'une augmentation du volume maximum contractuel dès lors que l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne peut être mise en œuvre dans des conditions raisonnables si l'évènement ou la circonstance imprévisible a pour conséquence d'exposer l'établissement à un besoin immédiat de surcroît de commande nécessaire à la continuité des soins.

Pour chaque lot, le montant de la modification ne pourra être supérieur à 50% du montant initial, le montant initial étant calculé sur la base du volume maximum contractuel de chaque lot.

16.2 Indemnisation au titre de l'imprévision

Pour chaque lot, le titulaire pourra formuler une demande d'indemnisation prenant la forme d'une modification temporaire des prix dès lors que cette modification est nécessaire à la poursuite du contrat dans les conditions de l'offre initiale.

L'acceptation de cette modification par l'établissement partie sera subordonnée à la production par le titulaire des justificatifs permettant de caractériser un bouleversement de l'économie générale du contrat.

A ce titre, il devra notamment justifier de la différence entre sa marge bénéficiaire nette au moment où il a remis son offre et au moment où l'évènement survient, ainsi que de l'importance des charges extracontractuelles supportées du seul fait de l'évènement imprévisible.

Il est entendu que l'indemnisation, prenant la forme d'une modification temporaire des prix, ne doit pas avoir pour effet de faire supporter la totalité de la perte au pouvoir adjudicateur.

L'établissement partie analysera le bien-fondé de cette demande sur la base des justificatifs transmis et se réserve la possibilité de refuser cette demande si les éléments apportés ne sont pas suffisants pour justifier une indemnisation au regard de la réglementation en vigueur.

L'indemnisation prendra la forme d'une modification provisoire des prix du marché, par voie d'avenant, pour une durée limitée à la période de déséquilibre financier du marché dûment justifié, et en tout état de cause sans que la période de modification des prix ne puisse excéder 3 mois.

Au-delà de ce délai, les prix de l'offre initiale s'appliqueront de nouveau.

En tout état de cause :

- Aucune augmentation de prix ne peut être imposée unilatéralement par le titulaire : les prix contractuels du marché demeurent en vigueur dans l'attente de l'avenant signé par le CHU de Caen.
- Le titulaire ne peut refuser d'exécuter les prestations au motif que les prix n'ont pas été modifiés.

Toutefois, si la situation d'imprévision perdure au-delà de 3 mois et que l'exécution reste possible, les parties conviennent de se rapprocher afin d'examiner les adaptations susceptibles d'être apportées au contrat pour en permettre la poursuite dans des conditions économiquement soutenables.

16.3 Modalités de suspension du contrat

En cas d'impossibilité temporaire d'exécuter le contrat du fait de la survenance d'évènement imprévisible ou d'une circonstance imprévue, l'établissement hospitalier peut suspendre l'exécution du contrat sur décision notifiée au titulaire.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Dans ce cadre, un marché de substitution pour la même prestation, auprès d'un autre prestataire pourra être conclu pour la durée de la crise dans le respect des règles de la commande publique en vigueur au moment de la crise. Le marché de substitution ne sera pas exécuté aux frais et risques du titulaire.

Les conditions d'exécution du marché lors de la reprise et les modalités de paiement seront définies par avenant à la fin de la période de crise.

17. VERIFICATION RELATIVE A L'EMPLOI DE SALARIE

Le titulaire produira tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, l'ensemble des pièces énumérées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail. A défaut, il sera fait application de l'article 13 du présent CCAP.

18. DÉROGATIONS AU CCAG / FCS

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG / FCS, le présent CCAP ne prévoit pas d'article récapitulant les dérogations au CCAG.

Les dispositions du CCAG relatif aux marchés publics de fournitures et services sont applicables au présent contrat :

- dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires avec le présent CCAP
- pour toutes les clauses non précisées dans le présent document.

* *
*